



# CARTE ACS

## A COMPLÉTER PAR LE SOUSCRIPTEUR (en capitales)

Date de naissance : ..... Profession : .....  
N° du permis : ..... Date de délivrance : ..... Catégorie : .....

*(si mon permis n'est pas valide, je ne peux pas souscrire)*

Marque du nouveau véhicule : ..... Modèle : .....

J'utilise mon permis :

- Pour du transport public de marchandises ou de personnes
- Pour des tournées, des visites de clientèle et tout déplacement professionnel, taxi et ambulance
- A titre privé uniquement
- Je suis titulaire d'un permis probatoire

Possédez-vous d'autres véhicules :  oui  non Nombre : .....

Date :

Signature du souscripteur

**Formulaire à retourner à l'adresse suivante :**

Auto Club Services - 42, Quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux

**N° Indigo 0 820 00 66 40** Fax : 01 47 74 63 72

Association Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

N° 27030452

## CARTE ACS

- Carte ACS pour 12 mois 100 €
- Carte ACS pour 24 mois 200 €
- Carte ACS pour 36 mois 300 €

Je joins mon règlement (chèque bancaire uniquement) à l'ordre de ACS.

Les réponses faites sont soumises en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances.

Le soussigné :

- certifie que les réponses faites par lui sont à sa connaissance exacte,
- certifie n'avoir connaissance d'aucun fait passé pour lequel il peut adresser ou recevoir une réclamation et s'interdit de solliciter la garantie pour de tels faits,
- reconnaît avoir pris connaissance de l'extrait des Conditions Générales n° 21/2007 jointes au présent formulaire et en accepter les termes,
- propose à DAS et EUODIL de contracter une assurance conformément aux Conditions Générales n°21/2007 et à la présente proposition d'adhésion.

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de votre contrat.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos organismes professionnels. Vous disposez d'un droit d'opposition, de communication, de rectification ou de suppression auprès du Service Qualité de Eurodil - 13 rue Léon Jost - 75017 Paris.

### **FACULTÉ DE RENONCIATION**

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature de la présente proposition pour renoncer à la souscription du contrat. Pour faire valoir votre droit à renonciation, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

"Madame, Monsieur, je soussigné (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à la souscription de mon contrat - Date et signature"

à l'adresse suivante :

Carte ACS - EUODIL -13 rue Léon Jost - 75017 PARIS

Le contrat prend effet à l'issue du délai de renonciation.

A

le

« *Lu et approuvé, bon pour accord* »  
Signature du souscripteur

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## CARTES ACS : CONDITIONS GÉNÉRALES N° 21/2007

### I – DÉFINITIONS

<b>Assuré :</b>	La personne physique titulaire d'un permis de conduire en état de validité souscripteur du présent contrat.
<b>Sinistre :</b>	Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.
<b>Assureur :</b>	<b>DAS Assurance Mutuelles</b> , Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS LE MANS 775 652 142 <b>DAS</b> Société anonyme, au capital de 60 660 096, RGS Le Mans 442 935 227. Entreprises régies par le Code des Assurances, dénommées ensemble <b>l'assureur</b> dans la présente notice, soumises à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles.
<b>Véhicule assuré :</b>	tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids total en charge inférieur à 3.5 Tonnes utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel

### II - GARANTIES «PROTECTION JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILE»

**litige :** Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE l'assuré, dont il ignore le caractère conflictuel au moment de la prise d'effet du contrat, née pendant la période de validité de celui-ci, l'opposant à une personne étrangère au contrat et dont l'intérêt financier dépasse **200 €**

#### • OBJET DE LA GARANTIE

→ **La prévention et l'information juridique** par téléphone auprès du service d'assistance juridique du lundi au samedi 8h/20h (hors jours fériés ou chômés)

→ **La recherche d'une solution amiable** négociée dans l'intérêt de l'assuré

→ **La défense judiciaire :** l'assureur prend en charge les frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice dans la limite de **20.000 €** par sinistre.

→ L'exécution et le suivi de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue.

Ne sont jamais pris en charge les condamnations en principal et intérêts, les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages-intérêts et autres indemnités compensatrices, **les frais engagés à la seule initiative du bénéficiaire pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier et la rédaction d'actes.**

#### • DOMAINES DE GARANTIE

→ **La Protection Juridique Auto :** les litiges liés à l'entretien, la location, la vente et d'une manière générale à la possession d'un véhicule.

→ **La Protection Juridique Route :** les poursuites dont l'assuré peut faire l'objet à la suite d'une infraction au code de la route ou d'un accident de la circulation au volant d'un véhicule ainsi que les litiges résultant d'une agression dont l'assuré est victime au volant d'un véhicule.

• **EXCLUSIONS** Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres relatifs à la matière fiscale et douanière, au droit des brevets, à la caution, au droit de la famille, des successions et des personnes ainsi que les litiges opposant l'assuré au mandataire auprès duquel il a acquis son véhicule.

#### • CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir son avocat ou toute autre personne qualifiée par les textes pour représenter ses intérêts. Il peut aussi choisir l'avocat mis à sa disposition sur sa demande écrite. L'assureur indemnise l'assuré des frais et honoraires de son défenseur dans la limite des montants prévus au « Plafond de remboursement des honoraires du mandataire » ci-dessous.

Juridictions	Montant TTC
Référé : - expertise Référé : - provision	340 € 460 €
Commissions de Retrait du Permis de Conduire et Commissions Diverses	250 €
Tribunal de Police : - sans partie civile - avec partie civile	350 € 500 €
Tribunal Correctionnel	750 €
Tribunal d'Instance	650 €
Tribunal de Grande Instance - Tribunal de Commerce - Tribunal Administratif	900 €
Juridictions pénales	900 €
Juge de l'exécution	620 €
Cassation - Conseil d'Etat - Cour d'Assises	1.800 €
Mesure Instruction	300 €
Transaction, médiation et conciliation ayant abouti	Montant correspondant à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 <sup>ère</sup> instance

Lorsqu'une juridiction est saisie, l'assuré assure la direction du procès conseillé par son avocat.

#### • DÉCLARATION

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout litige au plus tard dans un délai de 30 jours suivant le refus opposé à l'assuré ou qu'il a formulé sauf cas fortuit ou de force majeure. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant de la part du tiers sollicité ou de la part de l'assuré. Toute déclaration tardive entraîne une déchéance de garantie si l'assureur établit que ce retard lui cause un préjudice. L'assuré doit communiquer toutes pièces et tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. Après examen, l'assureur conseille l'assuré sur la suite à réserver au sinistre déclaré. Si l'assuré engage des frais sans avoir au préalable consulté l'assureur, ces frais sont pris en charge dans les limites contractuelles s'il justifie d'une urgence à les avoir exposés.

#### • INFORMATION EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊT

En cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur et de recourir à l'arbitrage.

#### • SUBROGATION

Les indemnités allouées au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative reviennent de plein droit à l'assureur à concurrence des sommes payées par lui. Toutefois, les sommes visées ci-dessus sont attribuées en priorité à l'assuré s'il n'est pas intégralement indemnisé des frais de procédure et honoraires exposés pour sa défense.

### III - GARANTIE «FRAIS DE STAGE»

**Sinistre :** le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.

#### • OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur rembourse à l'assuré les frais du stage effectué à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et ayant pour objet la reconstitution partielle des points de son permis de conduire dans la limite de **230 € par sinistre**, sous réserve que : la perte de points résulte d'une infraction commise depuis la souscription et que l'assuré ait perdu au moins la moitié de ses points au moment de la demande de stage.

#### • EXCLUSIONS

- les sinistres résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire
- relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants.

**Ne sont jamais pris en charge les frais résultant d'un stage effectué à l'initiative d'une autorité judiciaire, d'un stage ne permettant pas la récupération de points, d'un stage obligatoire pour les titulaires d'un permis probatoire.**

#### • CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours de l'exécution du stage et joindre le procès-verbal de l'infraction entraînant une perte de points commise pendant la période de garantie préalablement à la demande de stage et la facture acquittée des frais du stage effectué.

### IV - FRAIS DE RAPATRIEMENT SUITE À RÉTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

(NDU/DOU-29/05/2007)

#### • TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent sur le territoire de la République Française.

#### • EXCLUSIONS COMMUNES Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre le bénéficiaire devant les Cours d'Assises,
- provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou avec sa complicité ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, délit intentionnel ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 1131- du Code des Assurances),
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) - (Aide M. 121-8 du Code des Assurances).

#### • PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le contrat prend effet à la date de réception du bulletin de souscription par EURODIL sous réserve du paiement de la cotisation correspondante, pour une durée de 12 mois ferme.

#### • MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré consulte son assureur conseil. Si les difficultés persistent, il s'adresse au Service Qualité de DAS qui l'aidera dans la recherche d'une solution. En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur.

### V - GARANTIE «NOUVEAU PERMIS»

**Sinistre :** La décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référence administrative 49) intervenue pendant la période de validité du contrat.

#### • OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte de la totalité de points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise pendant la période de garantie, l'assureur rembourse au bénéficiaire les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis dans la limite de **500 € par sinistre**.

#### • EXCLUSIONS

- Les sinistres résultant d'une perte de points consécutive à la conduite sans titre ou au refus de restituer le permis suite à décision judiciaire.
- Les sinistres résultant d'une perte de points du fait du refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances classées comme stupéfiants.

#### • ARTICLE 16 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours de l'obtention de son nouveau permis et joindre la lettre du préfet compétent lui faisant injonction de remettre son précédent permis de conduire (référence 49), la copie de son nouveau permis à l'exclusion du certificat provisoire ainsi que les justificatifs des frais engagés pour l'obtention de son nouveau permis.

### VI - GARANTIE «SÉSAME DU VÉHICULE»

**Sinistre :** Le vol ou la perte d'un bien assuré survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat. **Biens assurés :** le permis de conduire et la carte grise du véhicule assuré établit au nom de l'assuré, les clés, le dispositif d'ouverture à distance et la télécommande de l'alarme du véhicule assuré.

#### • OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur rembourse les frais de reconstitution de la carte grise du véhicule assuré et du permis de conduire ainsi que les frais de remplacement des clés, cartes magnétiques et bips d'alarme dans la limite d'un plafond de garantie de **350 € par sinistre**.

#### • CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours de la survenance du vol ou de la perte et doit transmettre dès qu'ils seront en sa possession :

- en cas de vol, le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes fait dans les 3 jours suivant la date de survenance du vol,
- en cas de perte, une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire mentionnant la nature des objets perdus, les circonstances et la date de la perte,
- en cas de perte ou de vol du permis de conduire ou de la carte grise, la copie du certificat de perte ou de vol délivré par les autorités compétentes,
- le justificatif du paiement des taxes relatives à la demande de duplicata du permis de conduire ou de la carte grise,
- la facture de remplacement des clés dispositifs d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule assuré,

### VII - GARANTIE «ASSISTANCE CREVAISON»

**Événement générateur :** Toute crevaison du véhicule assuré au volant duquel se trouvait l'assuré, survenue et déclarée pendant la période de validité de la prestation. En cas d'impossibilité de mettre en place la roue de secteurs du véhicule à la suite d'une crevaison, l'assureur missionne un dépanneur et prend en charge ses frais d'intervention et de déplacement dans la limite d'un plafond de garantie de **150 € TTC par sinistre**. Si la crevaison a lieu sur une autoroute ou sur une voie express ou si le véhicule assuré n'est pas équipé d'une roue de secours de série ou par suite de l'installation d'un équipement GPL, l'assureur prend en charge les seuls frais de remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche dans la limite d'un plafond de garantie de **150 € TTC par sinistre**. Cette prestation est délivrée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

-SA au capital de 1 377 000 € - RCS PARIS B 351 431 937 - entreprise régie par le Code des Assurances.

### VIII - GARANTIE «PSYCHOLOGIQUE»

Lorsque le bénéficiaire a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule au volant duquel il se trouvait, l'assureur met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone qui lui permet de bénéficier de 3 entretiens téléphoniques. Cette prestation est délivrée par PSYA - 58 Rue de l'Arcade 75008 PARIS.

### IX - GARANTIE «ASSISTANCE CONSTAT AMIABLE»

Lorsque le véhicule assuré se trouve impliqué dans un accident de la circulation l'assureur fournit par téléphone toutes les informations utiles à la sauvegarde des intérêts du bénéficiaire lors de la rédaction d'un constat amiable. Ce service est délivré par la SAIM.

### X - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

#### • COMMENT ACCÉDER AUX GARANTIES ?

Pour obtenir la délivrance d'une prestation ou déclarer un sinistre, il faut appeler le numéro mis à la disposition de l'assuré du lundi au samedi de 8h à 20h (sauf pour l'assurance crevaison accessible 7j/7 et 24h/24).